

COMMISSION DES REGLEMENTS

TEL 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 5 NOVEMBRE 2019

Présent(e)s : Mme BLANC MM. BOULORD, ROBIN, REPELLIN

Absents excusés : MM. PINEAU, BONO, GALLIN, HUGOT

COURRIERS

Terrains impraticables :

- Rapport M.GIROUD GARAMPON Hervé : Rencontre VERSAU AS 4 / VOUREY SPORT - D5 – poule C
- Arrêté municipal de la mairie d'EYZIN-PINET pour le terrain d'honneur pour le club de MOS3R
- Arrêté municipal de la mairie de ROCHE pour le week-end du 2 et 3 novembre pour le club UNIFOOT.

F.C. VINAY : U13/VERSAU : avec les excuses de la commission sportive pour ce bug.

USVO :

~~- L'équipe de l'USVO 2 est priée de nous communiquer pour le lundi 04 novembre au plus tard le lieu de la rencontre D5-A : USVO 2 / FROGES du 10/11/19.~~

La commission des règlements a pris note de votre réponse du 30/10/2019 et a noté le match sur le terrain de AS GRESIVAUDAN pour le 10/11/2019 à 10 heures : U.S.VILLAGE OLYMPIQUE 2 / FROGES - D5-POULE A

CS FARAMANS : Vos U17 peuvent jouer en catégorie séniors (équipe 1 ou 2) avec un surclassement établi par un médecin fédéral.

TURCS DE GRENOBLE : C'est un match à jouer. Tous vos joueurs licenciés, qualifiés à la date du match peuvent prendre part à la rencontre.

Votre joueur suspendu peut jouer s'il a purgé sa suspension.

F.C. CROLLES / U.S.VILLAGE OLYMPIQUE : Match du 03/11/2019 – Courrier de M.KOUBAA, arbitre officiel de la rencontre. Nécessaire fait pour l'inversion du score.

DECISIONS

N°30 : L.C.A FOOT 38 / VOIRON-MOIRANS – SENIORS FEMININES – COUPE MONIQUE BERT – MATCH DU 20/10/2019.

~~La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de VOIRON-MOIRANS pour la dire recevable.~~

~~La Commission des Règlements communique au club de L.C.A FOOT 38 une demande d'évocation du club de VOIRON-MOIRANS, sur la participation d'une joueuse, susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.~~

~~La Commission des Règlements demande au club de L.C.A FOOT 38 de lui faire part de ses observations avant le 04/11/2019, délai de rigueur.~~

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de VOIRON-MOIRANS, pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 des R.G. de la FFF, et en ayant fait communication au club de LCA FOOT 38 afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club a fait le 30/10/2019.

Considérant ce qui suit :

- La décision en date du 9/04/2019 de la Commission de Discipline a suspendu la joueuse CARRIER Océane de 7 matches de suspension, , décision applicable à compter du 15/04/2019.
- L'art 226 des R.G. de la F.F.F. – purge d'une suspension

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

- Cette joueuse devait purger sa suspension le 20/10/2019.
- Attendu qu'en application de l'art. 226.8 des R.G. de la FFF : « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».
- Dit que la joueuse CARRIER OCEANE ne pouvait participer à la rencontre en rubrique.

Par ces motifs :

La C.R. donne match perdu par pénalité au club de **L.C.A. FOOT 38** pour en reporter le bénéfice au club de **VOIRON MOIRANS**

VOIRON MOIRANS est qualifié pour le tour suivant

Inflige une amende de 107€ au club de **L.C.A. FOOT 38 FOOT 38** pour avoir fait jouer une joueuse suspendue,

Inflige une suspension de 1 Match ferme à la joueuse **CARRIER OCEANE** à compter du lundi **11/11/2019**

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 33 : CHARVIEU-CHAVAGNEUX 3 / DOLOMIEU US 1 – SENIORS – D2 – POULE C – MATCH DU 31/10/2019.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de DOLOMIEU pour la dire recevable. Joueurs brulés.

2^{ème} partie :

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de DOLOMIEU, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre ENTENTE TARENTEISE a eu lieu le 19/10 /2019.

Considérant que sur la feuille de match de cette rencontre, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ce motif, la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°38 : A.S.P.T.T CORPOS / C.E.A.1 GRENOBLE – FOOT ENTREPRISE - MATCH DU 21/10/2019

Dossier ouvert par la commission des règlements : qualification joueurs.

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art 8 des R.G. du District Isère Football : « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAURAFoot., il s'avère que les joueurs du club de C.E.A.1 GRENOBLE :
 - MAIQUEZ Alexis, non licencié
 - GUERIN Mathieu, licence saisie le 01/10/2019, enregistrée le 28/10/2019, joueur qualifié le 2/11/2019,
 - LASSIAZ Timothée, licence saisie le 08/10/2019, enregistrée le 04/11/2019, joueur qualifié le ???
 - DERGAN DYLAN Leonardo, licence saisie le 02/10/2019, enregistrée le 28/10/2019, joueur
 - qualifiée le 02/11/2019.

Ces joueurs n'étaient pas qualifiés à la date du match.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité avec (-1point), (zéro) but au club de **C.E.A.1 GRENOBLE**.

Le club de C.E.A.1 GRENOBLE est amendé de la somme de 190€ (100€ pour avoir fait jouer un joueur non licencié et 3x30€ pour avoir fait jouer trois joueurs non qualifiés à la date de la rencontre).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°37 : FASSON / ST PAUL DE VARCES – FOOT ENTREPRISE - MATCH DU 17/10/2019

Dossier ouvert par la commission des règlements : qualification joueurs.

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art 8 des R.G. du District Isère Football : « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAURAFoot., il s'avère que les joueurs du club de FASSON :
 - BARKATI Karim, non licencié,
 - BROGNOLI Davide, non licencié, (licencié dirigeant)
 - BENAMAR Nabil licence saisie le 06/09/2019, enregistrée le 02/11/2019, joueur qualifié le ???,
 - BLANC David, licence saisie le 06/09/2019, enregistrée le 07/10/2019, joueur qualifié le ????,
 - BOUNAOURA Hedi, licence saisie le 06/09/2019, enregistrée le 02/11/2019, joueur qualifié le ????,

ces joueurs n'étaient pas qualifiés à la date du match.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité avec (-1point), (zéro) but au club de FASSON.

Le club de FASSON est amendé de la somme de 290€ (2x100€ pour avoir fait jouer deux joueurs non licenciés et 3x30€ pour avoir fait jouer trois joueurs non qualifiés à la date de la rencontre).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N° 36 : SEYSSINS / ABBAYE – FOOT ENTREPRISE - MATCH DU 31/10/2019

Dossier ouvert par la commission des règlements : qualification joueurs.

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art 8 des R.G. du District Isère Football : « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAURAFoot., il s'avère que le joueur du club de ABBAYE :
 - MANGIONE Richard, licence saisie le 11/10/2019, enregistrée le 11/10/2019, joueur qualifié le ???,

ce joueur n'était pas qualifié à la date du match.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (-1point), (zéro) but au club de ABBAYE.

Le club de ABBAYE est amendé de la somme de 30€ pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°35 : A.S.I.E.G / SEYSSINS – COUPE VETERANS - MATCH DU 25/10/2019

Dossier ouvert par la commission des règlements : qualification joueurs.

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art 8 des R.G. du District Isère Football : « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

- La vérification auprès du fichier informatique de la LAURAFOOT., il s'avère que le joueur du club de SEYSSINS :
 - MERABLI Dyesma,
 - ROSSIGNY Anthony,
 - PORTEROLA GONCALVES Rogerio,

ces joueurs n'étaient pas licenciés à la date du match.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de SEYSSINS.

Le club de SEYSSINS est amendé de la somme de 300€ (3x100€ pour avoir fait jouer trois joueurs non licenciés à la date de la rencontre).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N° 34 : BOURBRE / VEZERONCE – COUPE VETERANS – MATCH DU 25/10/2019.

Dossier ouvert à la demande du bureau du District.

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art 8 des R.G. du District Isère Football : « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFoot, il s'avère que le joueur du club de BOURBRE :

ARLAUD FLORIAN, licence saisie le 24/10/2019, enregistrée le 24/10/2019, joueur qualifié le 29/10/2019, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de BOURBRE

Le club de BOURBRE est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 34 bis : BOURBRE / VEZERONCE – COUPE VETERANS – MATCH DU 25/10/2019.

Dossier ouvert à la demande du bureau du District.

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art 8 des R.G. du District Isère Football : « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Considérant ce qui suit :

- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFoot, il s'avère que le joueur du club de VEZERONCE HUERT :

HADJRI ROJDI, licence saisie le 17/09/2019, enregistrée le 01/11/2019 n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de VEZERONCE HUERT.

Le club de VEZERONCE HUERT est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 39 : ENT.FOOT.ETANG / TOUR SAINT CLAIR F.C. – COUPE VETERANS – MATCH DU 25/10/2019..

Dossier ouvert à la demande du bureau du District.

Considérant ce qui suit :

- Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFoot, il s'avère que le joueur du club de ENT. FOOT des ETANGS :

ROMARY SEBASTIEN, licence enregistrée le 21/10/2019, qualifié le 26/10/2019, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

Le club de ENT.FOOT des ETANGS est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Le club de TOUR SAINT CLAIR est qualifié pour le tour suivant.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 15 OCTOBRE 2019

(Clubs débiteurs de plus de 100 €)

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Les clubs ci-dessous se voient retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 30 Octobre 2019.

554434 ROCHETOIRIN FC

564089 VETERANS DE VEYRINS-THUELLIN

848046 RIVOIS FUTSAL

b) Si 5 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements d'un retrait de 3 points supplémentaires au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat avec classement. Cette sanction de 3 ou 6 points est alors notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception et par le site Internet du District.

Les clubs ci-dessous se verront retirer 3 (trois) points supplémentaires au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 6 Novembre 2019.

554434 ROCHETOIRIN FC

564089 VETERANS DE VEYRINS-THUELLIN

848046 RIVOIS FUTSAL (sous réserve d'encaissement)

INFORMATION

CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE A LA LAURAFoot

Liste des clubs en infraction du relevé n°01

520296 ABBAYE US GRENOBLE

525338 U.S. VIZILLOISE

528946 NOYAREY F.C.

533035 A.J.AT. VILLENEUVE GRENOBLE

533557 A.S. GRENOBLE DAUPHINE

534738 AM.S. DE CHEYSSIEU

541917 F.C. D'ANTHON

544257 VETERANS F.C. SILLANS

546946 GRENOBLE FOOT 38

549826 A. FUTSAL PONT DE CLAIX

553080 A. DES OUVRIERS TURCS A MOIRANS

553399 A. S. DE CREMIEU FOOTBALL

554434 F. C. DE ROCHETOIRIN

560227 ASSOCIATION FUTSAL SASSENAGE

563927 A. MAHORAISE DE GRENOBLE

564092 GRENOBLE FUTSAL

564127 PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING
CLUB
581015 COLL. S. DES GUINEENS DE L'ISERE
581943 A. S. TURQUOISE
582053 R.C. VIRIEU FUTSAL
582472 A. CLUB MISTRAL
582501 LA GRINTA
582776 F. C. AGNIN
590490 C. MARTINEROIS DE FUTSAL
609367 C.OM.S. CATERPILLAR GRENOBLE
611693 GRENOBLE ENERGIE SP.

616067 F. C. CE SEMITAG
663904 AS INTER-ENTREPRISES DU
GRESIVAUDAN
664082 UMICORE FOOT
681077 A. S. FASSON
681566 PLANET PHONE 38
682488 A.T.S.C.A.F ISERE
760278 GUC FOOTBALL FEMININ
848046 F. SALLE O. RIVOIS
863936 BRAGA S C.

PRESIDENT
Jean Marc BOULORD
06 31 65 96 77

SECRETAIRE
Aline BLANC